

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CULTURES MARINES ET DE LA COOPÉRATION
MARITIME. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET
2001 JORF 8 JUILLET 2001

IDCC 7019

Brochure 3618

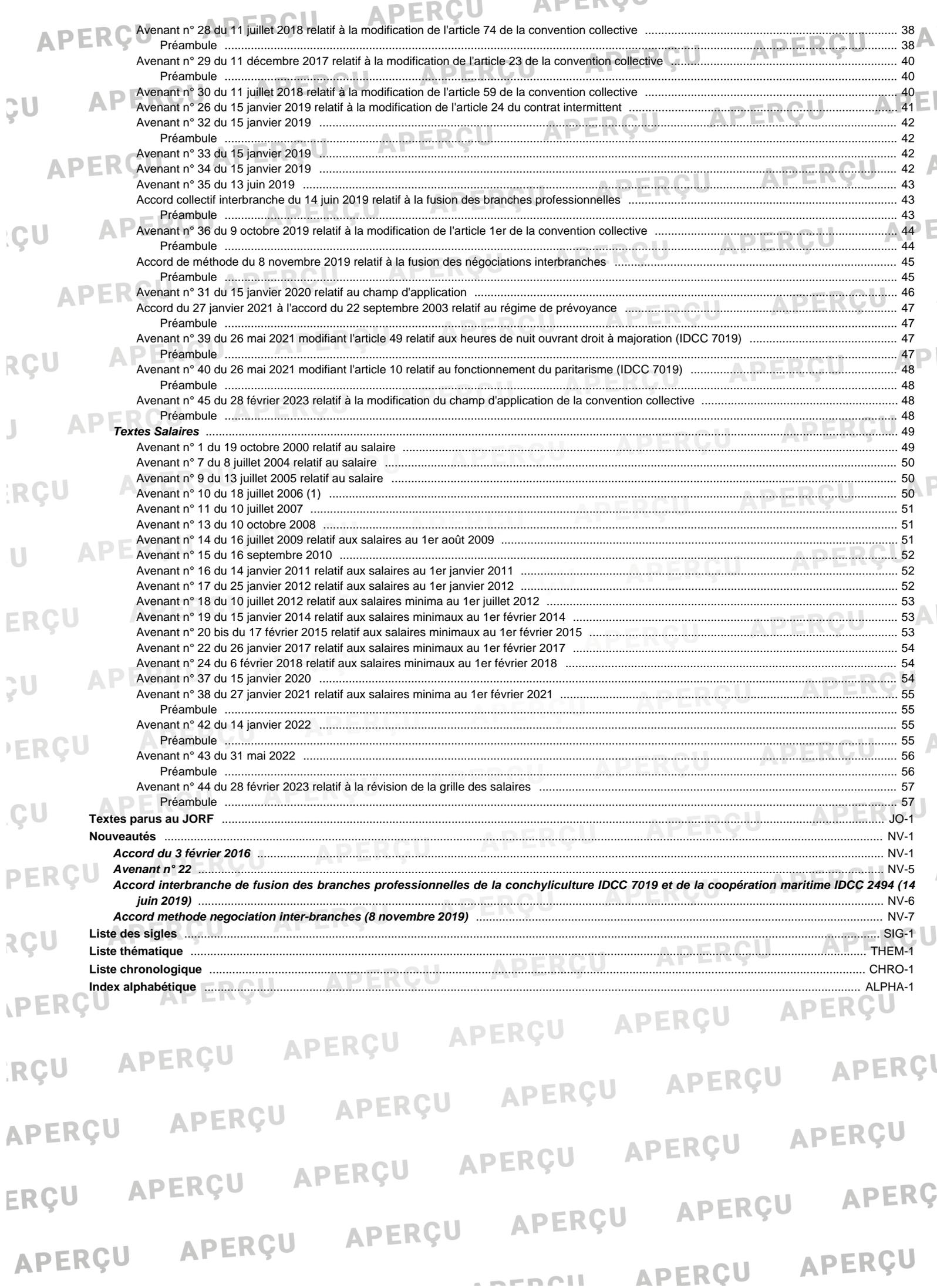
TEXTE INTÉGRAL

28/06/2023

Chapitre Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Avantages acquis et hiérarchie des normes	1
Chapitre II : Durée, renouvellement, révision et dénonciation	1
Durée	1
Révision	1
Dénonciation	2
Extension	2
Entrée en vigueur	2
Chapitre III : Conciliation	2
Dispositions relatives aux salariés membres des commissions paritaires et au fonctionnement du paritarisme.	2
Chapitre IV : Droit syndical et instances représentatives du personnel	2
Principe du droit syndical et liberté d'expression	2
Exercice du droit syndical	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Contribution patronale au comité d'entreprise	3
Hygiène et sécurité	3
Formation des membres du CHS-CT dans les entreprises de moins de 300 salariés	3
Chapitre V : Egalité de traitement	3
Egalité de traitement entre les salariés des deux sexes	3
Egalité de traitement entre les salariés français et étrangers	3
Personnes handicapées	3
Chapitre VI : Contrats de travail	4
Embauche et période d'essai	4
Rupture du contrat de travail : préavis	4
Indemnité de licenciement	4
Contrat de travail intermittent	4
Contrat de travail saisonnier	5
Contrat de travail occasionnel	5
Travailleurs à domicile	5
Chapitre VII : Congés, jours fériés	5
Durée du congé annuel payé	5
Période et date des congés payés	5
Fractionnement du congé payé	6
Liste des jours fériés légaux	6
Jours fériés légaux chômés et payés	6
Récupération des jours fériés	6
Travail effectué un jour férié	6
Congés exceptionnels pour événements familiaux	6
Congés sans solde	6
Chapitre VIII : Temps de travail	6
Définition de la durée normale de travail effectif	6
Présences ne constituant pas du travail effectif	6
Repos dominical et dérogation au repos dominical	7
Repos quotidien	7
Périodes d'astreinte	7
Heures de travail perdues récupérables	7
Temps de pause	7
Rémunération mensualisée des heures normales	7
Heures de travail prises en compte dans la durée maximale	7
Durée maximale quotidienne	7
Durée maximale hebdomadaire	7
Durée annuelle maximale du travail	7
Travail de nuit	8
Repos récupération	8
Chapitre IX : Formation et apprentissage	8
Les contributions des entreprises à la formation professionnelle continue.	8
Le capital de temps de formation	8
Apprentissage	8
Conditions de l'apprentissage	9
Chapitre X : Classifications hiérarchiques, salaires et accessoire du salaire	9
Mode de calcul de la rémunération	9
Salaires minima	9
Rémunération mensualisée des heures normales	9
Paiement des salaires	9
A. - Classification des emplois	9
Modification des bases de rémunération	9
Salaires des jeunes	10
Déplacements	10
Avantages en nature	10
Chapitre XI : Retraite	10
Mise et départ à la retraite	10
Retraite complémentaire	10
Chapitre XII : Suspension du contrat de travail	10



Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole	10
Maladies et accidents de la vie professionnelle	10
Protection de la maternité et éducation des enfants	10
Absences exceptionnelles	11
Chapitre XIII : Réduction du temps de travail à 35 heures	11
Dispositions générales relatives à la réduction du temps de travail	11
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	11
La rémunération en cas de réduction du temps de travail	11
Les salariés à temps partiel ou sous contrat de travail intermittent	11
Personnel d'encadrement (cadres échelons 5 et 6)	11
Modalités de réduction du temps de travail	12
Modalité 1 : horaire hebdomadaire uniforme	12
Modalité 2 : travail par cycles	12
Modalité 3 : modulation de la durée du travail	12
Création ou préservation d'emplois	13
Créations d'emplois	13
Préservation d'emplois menacés	13
Rémunération mensualisée des heures normales	13
Rémunération des heures supplémentaires	13
Repos compensateur en cas d'heures supplémentaires	14
Durée annuelle maximale du travail pour les entreprises soumises à l'horaire légal de 35 heures	14
Maximum d'entreprise	14
Programmation et compte individuel de compensation	14
Heures effectuées hors modulation	14
Majoration des heures programmées au-delà de 48 heures hebdomadaires	14
Programmation indicative de la modulation	15
Modification du programme de modulation	15
Compte individuel de compensation	15
Modulation et chômage partiel	15
Chapitre XIV : Dispositions finales	15
Adhésions ultérieures	15
Dépôt de la convention collective	15
Information des salariés et de leurs représentants	15
Textes Attachés	16
Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre	16
Objet - Champ d'application : garantie et personnels concernés	16
Mise en oeuvre du régime	16
Décès - Invalidité absolue et définitive	16
Incapacité temporaire	16
Rente d'invalidité	17
Commission de suivi	17
Entrée en vigueur	17
Extension	17
Dépôt de l'accord	17
Avenant n° 1 du 24 août 2004 à l'accord collectif national paritaire du 22 septembre 2003	17
Accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle	18
TITRE Ier LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE	18
TITRE II RÔLE ET MISSION DES INSTANCES PARITAIRES	20
TITRE III LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
TITRE IV CONTRAT EMPLOI-FORMATION	21
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	21
Accord du 18 juillet 2006 relatif à la mise en place de certificats de qualification professionnelle	22
TITRE Ier MISE EN PLACE DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	22
TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES	23
Avenant n° 12 du 10 juillet 2007	23
Avenant n° 5 du 16 septembre 2010 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif à la prévoyance	24
Avenant n° 1 du 14 janvier 2011 à l'accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle	24
Préambule	24
Titre Ier formation tout au long de la vie professionnelle	25
Titre II Rôle et mission des instances paritaires	27
Titre III dispositions financières	28
Titre IV Contrat emploi-formation	29
Titre V Dispositions diverses	29
Avenant n° 20 du 24 juin 2014	29
Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre	31
Accord national du 7 octobre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé de la branche conchylicole	32
Préambule	32
Annexes	34
Avenant n° 7 du 26 janvier 2017 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance	35
Préambule	35
Accord du 4 juillet 2017 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	36
Préambule	36
Avenant n° 23 du 4 juillet 2017 portant modification de l'article 22 de la convention collective	37
Préambule	37
Avenant n° 24 du 4 juillet 2017 portant modification de l'article 35 de la convention collective	37
Avenant n° 27 du 11 juillet 2018 à l'accord du 4 juillet 2017 relatif aux congés payés exceptionnels pour événements familiaux	38



Avenant n° 28 du 11 juillet 2018 relatif à la modification de l'article 74 de la convention collective	38
Préambule	38
Avenant n° 29 du 11 décembre 2017 relatif à la modification de l'article 23 de la convention collective	40
Préambule	40
Avenant n° 30 du 11 juillet 2018 relatif à la modification de l'article 59 de la convention collective	40
Avenant n° 26 du 15 janvier 2019 relatif à la modification de l'article 24 du contrat intermittent	41
Avenant n° 32 du 15 janvier 2019	42
Préambule	42
Avenant n° 33 du 15 janvier 2019	42
Avenant n° 34 du 15 janvier 2019	42
Avenant n° 35 du 13 juin 2019	43
Accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles	43
Préambule	43
Avenant n° 36 du 9 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 1er de la convention collective	44
Préambule	44
Accord de méthode du 8 novembre 2019 relatif à la fusion des négociations interbranches	45
Préambule	45
Avenant n° 31 du 15 janvier 2020 relatif au champ d'application	46
Accord du 27 janvier 2021 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance	47
Préambule	47
Avenant n° 39 du 26 mai 2021 modifiant l'article 49 relatif aux heures de nuit ouvrant droit à majoration (IDCC 7019)	47
Préambule	47
Avenant n° 40 du 26 mai 2021 modifiant l'article 10 relatif au fonctionnement du paritarisme (IDCC 7019)	48
Préambule	48
Avenant n° 45 du 28 février 2023 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective	48
Préambule	48
Textes Salaires	49
Avenant n° 1 du 19 octobre 2000 relatif au salaire	49
Avenant n° 7 du 8 juillet 2004 relatif au salaire	50
Avenant n° 9 du 13 juillet 2005 relatif au salaire	50
Avenant n° 10 du 18 juillet 2006 (1)	50
Avenant n° 11 du 10 juillet 2007	51
Avenant n° 13 du 10 octobre 2008	51
Avenant n° 14 du 16 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er août 2009	51
Avenant n° 15 du 16 septembre 2010	52
Avenant n° 16 du 14 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	52
Avenant n° 17 du 25 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	52
Avenant n° 18 du 10 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	53
Avenant n° 19 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	53
Avenant n° 20 bis du 17 février 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015	53
Avenant n° 22 du 26 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	54
Avenant n° 24 du 6 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2018	54
Avenant n° 37 du 15 janvier 2020	54
Avenant n° 38 du 27 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021	55
Préambule	55
Avenant n° 42 du 14 janvier 2022	55
Préambule	55
Avenant n° 43 du 31 mai 2022	56
Préambule	56
Avenant n° 44 du 28 février 2023 relatif à la révision de la grille des salaires	57
Préambule	57
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 3 février 2016	NV-1
Avenant n° 22	NV-5
Accord interbranche de fusion des branches professionnelles de la conchyliculture IDCC 7019 et de la coopération maritime IDCC 2494 (14 juin 2019)	NV-6
Accord methode negociation inter-branches (8 novembre 2019)	NV-7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001

Signataires	
Organisations patronales	Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,
Organisations de salariés	L'union maritime CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ; La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ; La fédération maritime CGT ; La fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC,

En vigueur étendu

Article 2 (1) (de l'accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles - BOCC 2020-12)

Dénomination de la convention collective

La convention collective résultant de ce rattachement sera dénommée : convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime.

(1) La nouvelle convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime dénommée à l'article 2 de l'accord est étendue sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime. (Arrêté du 24 mars 2021 - art. 1)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations conchyliques situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Pour l'application de la présente convention, sont réputées conchyliques toutes les exploitations de cultures marines, quelle que soit leur forme juridique, ayant notamment une activité principale d'écloserie, d'éleveur, de purificateur ou d'expédition.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

1. NAF 03.21Z. - Aquaculture en mer (dont notamment les sous-catégories suivantes : 03.00.43 ; 03.00.44 ; 03.00.45 ; 03.00.52 ; 03.00.61 ; 03.00.64 ; 03.00.66 ; 03.00.72).

Sont uniquement visées les entreprises qui pratiquent l'aquaculture par culture, élevage ou récolte, des organismes marins de type mollusques, échinodermes, tuniciens, algues, plantes aquatiques et crustacés. Dont, notamment, celles qui ont pour activité principale l'écloserie ou la reproduction en milieu naturel, l'élevage, l'affinage, la purification, l'expédition.

Les termes de culture, d'élevage ou de récolte font ici référence à l'élevage en captivité de sujets jeunes ou adultes. La notion d'aquaculture comprend également la notion de propriété individuelle, collective ou nationale des organismes en élevage, jusqu'à leur récolte.

2. NAF 10.20Z. - Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques (dont notamment les sous-catégories suivantes : 10.20.32 ; 10.20.33 ; 10.20.34 ; 10.20.41).

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles sont pratiquées par les entreprises, ou leurs unités de production visées au 2e alinéa du point 1.

3. NAF 46.11Z. - Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis (dont notamment la sous-catégorie suivante : 46.11.11).

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2e alinéa du point 1.

4. NAF 46.23Z. - Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants.

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2e alinéa du point 1.

5. NAF 46.23.10 : Commerce de gros d'animaux vivants.

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au point 1.

6. NAF 94.12Z. - Activités des organisations professionnelles (dont notamment la sous-catégorie suivante : 94.12.10).

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des entreprises, ou leurs unités de production, visées au point 1.

7. NAF 46.38A : sont uniquement visées les exploitations ayant une activité

principale d'atelier d'expédition de tous coquillages d'élevage.

La présente convention régit les rapports entre employeurs et salariés du personnel des exploitations et entreprises conchyliques quel que soit le régime d'assurance sociale qui leur est appliqué, à savoir l'ENIM, la mutualité sociale agricole ou l'Urssaf.

Par accord du 14 juin 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la coopération maritime (IDCC 2494) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la conchyliculture, désormais dénommée convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime (IDCC 7019), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Avantages acquis et hiérarchie des normes

Article 2

En vigueur étendu

a) Avantages acquis (1)

La présente convention s'applique, nonobstant, les conventions collectives territoriales, les usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail ou accords collectifs de travail lorsque ces conventions collectives territoriales, usages, coutumes ou accords collectifs sont moins favorables aux salariés.

La présente convention ne peut être, en aucun cas, une cause de restriction des avantages acquis antérieurement à la date de sa signature, par le salarié dans l'établissement qui l'emploie.

Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des usages plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises par suite d'usage ou de convention.

S'il existe un plan régional ou départemental des conventions collectives de travail, les parties concernées se rencontreront au niveau approprié pour procéder aux adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

b) Hiérarchie des normes (2)

Les partenaires sociaux rappellent que la branche reste garante de certains droits des salariés et des entreprises. C'est ainsi qu'ils affirment que, l'ensemble de la convention collective, y compris les avenants et accords présents et futurs, est d'ordre impératif à l'exception des matières visées par la loi du 9 août 2016 à sa date de promulgation pour lesquelles est prévue la primauté des accords d'entreprise.

(1) L'article 2. a « Avantages acquis » est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 2253-1 et L. 2253-3 du code du travail (Arrêté du 2 juillet 2018 - art. 1)

(2) L'article 2.b « hiérarchie des normes » est étendu sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2253-1 du code du travail. (Arrêté du 2 juillet 2018 - art. 1)

Chapitre II : Durée, renouvellement, révision et dénonciation

Durée

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

Lorsque l'une des parties signataires demandera la révision d'un ou plusieurs articles, elle devra en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des autres parties avec un préavis de 3 mois.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4.2	31
	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4.2	31
	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4.2	31
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4	16
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4	16
	Maladies et accidents de la vie professionnelle (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)	Article 67	10
	Maladies et accidents de la vie professionnelle (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
Arrêt de travail, Maladie	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Durée de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Durée de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
	Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
Astreintes	Montant de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Montant de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Périodes d'astreinte (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
	Périodes d'astreinte (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
Chômage partiel			
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Démission			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2000-10-19	Avenant n° 1 du 19 octobre 2000 relatif au salaire	49
	Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001	1
2003-09-22	Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre	16
2004-07-08	Avenant n° 7 du 8 juillet 2004 relatif au salaire	50
2004-08-24	Avenant n° 1 du 24 août 2004 à l'accord collectif national paritaire du 22 septembre 2003	17
2005-07-13	Avenant n° 9 du 13 juillet 2005 relatif au salaire	50
	Accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle	18
2006-07-18	Accord du 18 juillet 2006 relatif à la mise en place de certificats de qualification professionnelle	22
	Avenant n° 10 du 18 juillet 2006 (1)	50
	Avenant n° 11 du 10 juillet 2007	51
2007-07-10	Avenant n° 12 du 10 juillet 2007	23
2008-10-10	Avenant n° 13 du 10 octobre 2008	
2009-07-16	Avenant n° 14 du 16 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er août 2009	
2010-06-24	Arrêté du 11 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyliculture (n° 7019)	
2010-09-16	Avenant n° 5 du 16 septembre 2010 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 15 du 16 septembre 2010	
2011-01-14	Avenant n° 1 du 14 janvier 2011 à l'accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant n° 16 du 14 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	
2011-08-19	Arrêté du 5 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyliculture (n° 7019)	
2012-01-17	Arrêté du 6 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyliculture (n° 7019)	
2012-01-25	Avenant n° 17 du 25 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	
2012-07-10	Avenant n° 18 du 10 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	
2013-04-18	Arrêté du 10 avril 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre des entreprises conchylicoles (n° 7019)	
	Arrêté du 5 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyliculture (n° 7019)	
2013-08-15	Arrêté du 5 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyliculture (n° 7019)	
2014-01-15	Avenant n° 19 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	
2014-06-24	Avenant n° 20 du 24 juin 2014	
2014-12-11	Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre	
2015-02-17	Avenant n° 20 bis du 17 février 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015	
2015-10-07	Accord national du 7 octobre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé de la branche conchylicole	
2015-12-29	Arrêté du 21 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la conchyliculture (n° 7019)	
2016-02-01		
2016-05-11		
2016-07-21		
2017-01-21		
2017-07-01		
2017-08-01		
2017-12-11		
2018-02-01		
2018-05-21		
2018-07-01		
2018-07-11		
2018-08-21		
2018-12-11		
2019-01-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CULTURES MARINES ET DE LA COOPÉRATION
MARITIME. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET
2001 JORF 8 JUILLET 2001

IDCC 7019

Brochure 3618

SYNTHÈSE

28/06/2023

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. **Contrat de travail intermittent**
- d. **Contrat de travail saisonnier**
- e. **Contrat de travail occasionnel**
- f. **Travailleur à domicile**

IV. Classification

- a. **Personnel ouvrier**
- b. **Personnel administratif**
- c. **Cadres**
- d. **Positionnement des titulaires de CQP**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Salaires des jeunes**
- c. **Prime de remplacement**
- d. **Frais de déplacements**
- e. **Avantages en nature**
- f. **Travail de nuit**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Périodes d'astreinte
 - iii. Heures supplémentaires
 - iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - v. Personnel d'encadrement

- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés

- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération minimale
 - iii. Fonction tutorale
- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
- e. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole (MSA)**
 - i. Indemnisation du salarié justifiant de 1 an de services continus
 - ii. Indemnisation du salarié ayant plus de 3 ans de services continus
 - iii. Calcul des indemnités
- b. **Accidents du travail et maladies professionnelles**
- c. **Maternité et adoption**
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales et allaitement
 - ii. Congé de maternité ou d'adoption

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance du personnel non cadre**
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisations
- c. **Régime complémentaire frais de santé ci-après frais de santé**
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Tableau des garanties
 - iv. Cotisations, répartition

- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Départ en retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

Par accord du 14 juin 2019 étendu par l'arrêté du 24 mars 2021, JORF du 14 avril 2021 applicable à compter du 14 juin 2019, les partenaires sociaux fusionnent la CCN Conchyliculture (brochure 3618, IDCC 7019) qui est la CCN de rattachement et la CCN de la coopération maritime (brochure 3326, IDCC 2494) qui est la CCN rattachée. Cette dernière est intégrée en annexe à la CCN de la Conchyliculture sans modification.

Le texte issu du rattachement de la CCN rattachée à la CCN de la Conchyliculture constituera la CCN de la branche de la conchyliculture, ci-après la Convention Fusionnée et se dénommera « Convention collective nationale des cultures maritimes et de la coopération maritime » et s'appliquera à tous les salariés relevant des deux CCN fusionnées : Conchyliculture et Coopération Maritime.

La fusion s'opère en 2 temps :

Une 1^{ère} période de 5 ans durant laquelle :

- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Coopération Maritime continueront d'être régis par les seules stipulations de la CCN de la Coopération Maritime, sauf accord contraire.
- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Conchyliculture continueront d'être régis par les seules stipulations de ladite CCN de la Conchyliculture, sauf accord contraire.

Une 2^{ème} période de 5 ans durant laquelle la Convention fusionnée devra s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application des Conventions fusionnées.

En application de l'avenant n° 31 du 15 janvier 2020 étendu par l'arrêté du 16 août 2021, JORF du 21 août 2021, applicable à compter du 15 janvier 2020 pour les adhérents de l'organisation signataire : Syndicat national des employeurs de la Conchyliculture et à compter du 21 août 2021 pour les non-adhérents le titre de cette CCN devient : « **Convention collective nationale de la conchyliculture et des cultures marines** »

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture

b. Syndicats de salariés

L'union maritime CFDT

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC

La fédération maritime CGT

La fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'avenant n° 31 du 15 janvier 2020 étendu par l'arrêté du 16 août 2021, JORF du 21 août 2021, applicable à compter du 15 janvier 2020 pour les adhérents de l'organisation signataire : Syndicat national des employeurs de la Conchyliculture et à compter du 21 août 2021 pour les non-adhérents, cette convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations conchylicoles situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Sont réputées conchylicoles toutes les exploitations de cultures marines, quelle que soit leur forme juridique, ayant notamment une activité principale d'écluseur, d'éleveur, de purificateur ou d'expédition. Le code NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

- 03-21-Z Aquaculture en mer dont, notamment, les sous-catégories : 03.00.43; 03.00.44; 03.00.45; 03.00.52; 03.00.61; 03.00.64; 03.00.66; 03.00.72. Sont uniquement visées les entreprises qui pratiquent l'aquaculture par culture, élevage ou récolte, des organismes marins de type mollusques, échinodermes, tuniciers, algues, plantes aquatiques et crustacés. Dont, notamment, celles qui ont pour activité principale l'écloserie ou la reproduction en milieu naturel, l'élevage, l'affinage, la purification, l'expédition. Les termes de culture, d'élevage ou de récolte font ici référence à l'élevage en captivité de sujets jeunes ou adultes. La notion « d'aquaculture » comprend également la notion de propriété individuelle, collective ou nationale des organismes en élevage, jusqu'à leur récolte.
- 10-20-Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques dont, notamment, les sous-catégories suivantes : 10.20.32; 10.20.33; 10.20.34; 10.20.41. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles sont pratiquées par les entreprises, ou leurs unités de production visées au 2^{ème} alinéa du point 1).
- 46-11-Z Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis dont, notamment, la sous-catégorie suivante : 46.11.11. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2^{ème} alinéa du point 1).
- 46-23-Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2^{ème} alinéa du point 1.
- 46.23.10 : Commerce de gros d'animaux vivants. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au point 1.
- 94-12-Z Activités des organisations professionnelles dont, notamment la sous-catégorie suivante: 94.12.10. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des entreprises, ou leurs unités de production, visées au point 1.
- 46.38-A : sont uniquement visées les exploitations ayant une activité principale d'atelier d'expédition de tous coquillages d'élevage.

La présente convention régit les rapports entre employeurs et salariés du personnel des exploitations et entreprises conchylicoles quel que soit le régime d'assurance sociale qui leur est appliqué, à savoir l'ENIM ou la mutualité sociale agricole, sachant que seuls ces deux organismes sont compétents dans la branche. **Ce paragraphe est remplacé par les termes suivants*** : La présente convention régit les rapports entre employeurs et salariés du personnel des exploitations et entreprises conchylicoles quel que soit le régime d'assurance sociale qui leur est appliqué, à savoir l'ENIM, la mutualité sociale agricole ou l'URSSAF.

* en application de l'avenant n° 45 du 28 février 2023 non étendu, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, quel que soit l'effectif, signataire : SNEC.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine, l'avenant n° 20 du 24 juin 2014, étendu par l'arrêté du 21 décembre 2015, JORF du 29 décembre 2015, effet au 1^{er} septembre 2014, ajoute : « et des départements d'outre-mer ».

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Chaque engagement doit être confirmé par une lettre d'engagement ou un contrat de travail, contresigné pour approbation par le salarié, portant référence à la présente convention et précisant :

- l'emploi
- la classification et les éléments du salaire afférents à la qualification professionnelle de l'intéressé
- la durée de la période d'essai
- le nom de la caisse où sont versées les cotisations de retraite complémentaire.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux fixent de nouvelles durées de la période d'essai avec possibilité de son renouvellement pour les titulaires de CDI qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014 (avenant n° 20 du 24 juin 2014, étendu par l'arrêté du 21 décembre 2015, JORF du 29 décembre 2015).

Position dans la classification	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
---------------------------------	---	--------------------------------------	--